

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
MISE EN SECURITE - N° 22 RUE DU GENERAL LECLERC - A PARTIR DU
VENDREDI 24 AVRIL 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Considérant le rapport de périls en date 24 avril 2026 pour un risque de chute d'éléments de parement de façade au droit du n° 22 rue du Général Leclerc,

Considérant que le stationnement dans cette partie de la rue du Général Leclerc est fixe du côté des numéros pairs,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à sécuriser les usagers du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 22 rue du Général Leclerc à partir du 24 avril 2026 et jusqu'à la sécurisation de la façade,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

A partir du 24 avril 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° 22 rue du Général Leclerc afin de permettre la mise en place d'un périmètre de sécurité.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

La circulation piétonne est interdite au droit de la façade du n° 22 rue du Général Leclerc et devra être déportée sur le trottoir opposé.

Article 3 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux droit du n° 22 rue du Général Leclerc par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Service Juridique

NOTIFIÉ, le 27/04/26

PUBLIÉ, le 27/04/2026